

Ville de PARENTIS en BORN
Département des Landes
Service Foncier

**Objet : Autres Actes de Gestion du
Domaine Public
3.5.6**

DECISION 2026/007

DECISION MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu les articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article R644-2 du Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2022 donnant délégation de pouvoir permanente au Maire,

Vu la convention d'occupation du domaine public, sur les parcelles AB 198p et AB 1430p – 83 place du Général de Gaulle, signée en date du 24 février 2026, établie pour une année, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder trois ans,

Considérant l'application des tarifs pour l'année 2026 du droit d'occupation du domaine public – décision communale n° 2025-072 du 26 décembre 2025,

Le Maire de la Ville de PARENTIS EN BORN décide :

Article 1 - Autorisation

La « SAS PEPITES PARENTIS » représentée par Madame Sabrina LADRON est autorisée à occuper le domaine public du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 :

- Par une terrasse de 32,43 m² conformément aux plans annexés

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Dispositions

La présente décision est accordée à titre précaire sur toute la durée précitée. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 - Redevance

La « SAS PEPITES PARENTIS » versera une redevance du droit d'occupation du domaine communal et d'exploitation d'une activité commerciale payable de la manière suivante :

Cette redevance est payable comme suit :

- Période du 1er janvier au 31 décembre 2026 : **370.26 €**

Par le paiement de cette redevance, la « SAS PEPITES PARENTIS » règlera les droits dus à la Ville de PARENTIS-EN-BORN, de la manière suivante :

- 185,13 € le 15 juillet 2026
- 185,13 € le 15 décembre 2026

Article 4 - Respect des prescriptions

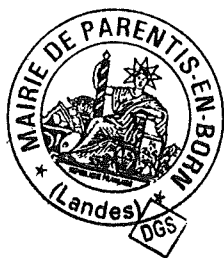
La « SAS PEPITES PARENTIS » s'engage à respecter les articles de la convention d'occupation du domaine public, les prescriptions de la décision d'autorisation relatives à l'espace occupé et son environnement ainsi que la période d'occupation, dans lesquels son activité est organisée.

Article 5 - Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de PARENTIS-EN-BORN sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de la présente décision dont ampliation sera transmise pour information à Monsieur le Préfet des Landes.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Parentis en Born, le 9 mars 2026



Le Maire,
Marie-Françoise NADAU

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN PARTIE PARCELLES AB 198 et AB 1430 « Place du Général de Gaulle »

Entre les soussignés :

La Ville de Parentis en Born

Représentée par son Maire, Mme NADAU Marie-Françoise, habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2022,

ci-après dénommée « la Ville de Parentis en Born »,

d'une part,

ET la SAS PEPITES PARENTIS dont le siège est 83 place du Général de Gaulle – PARENTIS-EN-BORN, représentée par Madame Sabrina LADRON – 31 allée de Leyre – 40600 BISCARROSSE

ci-après dénommée « l'occupant »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public communal situé 85 place du Général de Gaulle (parcelles en partie AB 198 et AB 1430) pour l'exploitation d'une terrasse ouverte aménagée, saisonnière ou à l'année, destinée à un établissement de type « Vente de prêt-à-porter, d'accessoires et de bijoux ».

ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour l'année, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder **trois ans**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute demande de modification quelle qu'elle soit, doit faire l'objet au préalable (délai de 2 mois) d'une validation de la Ville.

Pendant toute la durée de la Féria, la Ville s'octroie le droit de réviser éventuellement l'aménagement de la terrasse installée par l'occupant, qui sera informé au moins 3 semaines avant le début des fêtes.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état où ils se trouvent.

Le terrain est mis à disposition nu, l'occupant faisant son affaire, à sa charge, des installations nécessaires à son activité, sans aménagement de structures fixes.

Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Ville.

Il renonce à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La Ville de Parentis-en-Born se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera dressé par la Ville de Parentis-en-Born en présence de l'occupant. A l'expiration de la présente convention, quel que soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et remettre les lieux en état, à ses frais.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sous un mois, la Ville de Parentis-en-Born utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

ARTICLE 4 - ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR L'OCCUPANT

L'occupant ne pourra affecter les lieux ci-dessus désignés à une destination autre que son activité de « vente de prêt-à-porter, d'accessoires et de bijoux ».

La Ville de Parentis-en-Born pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier le respect par l'occupant de toutes les obligations figurant à la présente convention, notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Le représentant de la Ville de Parentis en Born disposera à tout moment d'un droit de visite des locaux sans que l'occupant ne puisse, pour quelque motif que ce soit, lui en interdire l'accès.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

La situation et les dimensions de la terrasse exploitée respecteront strictement le plan fourni en annexe. Un marquage au sol est effectué matérialisant l'emplacement de la terrasse dont la superficie est de **32,43 m²**.

Le nombre de places assises extérieures sera obligatoirement inférieur au nombre de places assises intérieures.

1- Responsabilité – Sécurité - Accessibilité

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupant ne devra pas porter atteinte à la tranquillité, la sécurité, l'accessibilité et à l'hygiène publique.

L'aménagement de la terrasse devra présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel, que pour la clientèle ou des tiers. Il doit être conforme aux dispositions des règlements de sécurité.

L'accès sous les arcades, devra permettre la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite. La largeur minimum obligatoire est de 1,40 m, sans présence d'aucun obstacle (mobilier, câbles, etc...). Cette largeur admet l'ouverture de la porte d'entrée du commerce. Tout accident engagera sa responsabilité. En effet l'occupant est seul responsable tant envers la ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts, dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de l'installation, du mobilier ou de l'équipement lié à l'activité.

2- Nuisance sonore

Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée, sauf dérogation. La diffusion sonore depuis le commerce est interdite.

Le déplacement de mobilier ne doit pas être source de bruit.

Le mobilier concerné devra être muni d'embouts en caoutchouc (tables, chaises...) qui seront changés régulièrement.

L'occupant informera sa clientèle du nécessaire respect de l'environnement, en particulier nocturne. Il doit veiller à ce qu'elle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

3- Écoulement des eaux pluviales

Seules les eaux de lavage du mobilier de la terrasse qui devront présenter des garanties de sécurité, pourront être rejetées vers les grilles d'eaux pluviales. Leur écoulement devra être ramené vers ces exutoires. Aucune autre substance ou liquide ne pourra être rejeté dans le réseau d'eaux pluviales.

4- Éléments constituant la terrasse

Les éléments constituant l'aménagement de la terrasse autorisés sont : Les tables, chaises, tabourets, mange debout et parasols.

Ils doivent être de qualité, sobres, en harmonie avec l'environnement et présenter une cohérence en ce qui concerne le choix des matériaux (plastique interdit), des coloris, des formes ainsi qu'une résistance réglementaire aux éléments naturels. Les inscriptions publicitaires ou promotionnelles sont proscrites sur tous les éléments du mobilier. Un seul modèle sera autorisé par terrasse.

Aucune clôture ne sera autorisée et aucun stock ne sera toléré.

Les parasols seront de bonne qualité, ils devront présenter une unité de forme, de couleurs, et devront résister aux vents forts et aux intempéries.

Les parasols professionnels sont à privilégier de 5 m x 5 m installés sur des pieds permettant la pose de dalles, assurant ainsi une résistance optimale. Une protection devra être mise en place au niveau des angles et éléments saillants des pieds afin d'éviter les risques d'entraves et de chutes.

Les éléments suivants sont interdits sur toute l'emprise de la terrasse : les jardinières, les écrans (armature qui supporte une toile ou un panneau menuisé généralement transparent), les banderoles, les treillis, les calicots, les toiles tendues, les oriflammes, les distributeurs de boissons ou alimentaires, tout type de chauffage et de brumisation, tous les types de cuisson d'appoint sur table ou au sol, les éléments de protection solaire etc....

5- Fixations

Toute fixation au sol ou aux murs des arcades est interdite.

6- Horaires d'occupation

Les horaires d'occupation de la terrasse ne pourront excéder les horaires d'ouverture du commerce.

7- Eclairage

Aucun éclairage complémentaire à l'éclairage public n'est autorisé.

Un dispositif mobile, sobre et discret, pourra être installé sur les tables (bougies, lampes de tables...).

8- Rangement du mobilier

Tous les éléments de la terrasse seront rangés chaque soir dans le local commercial

Une dérogation pourra être accordée par la Ville de Parentis-en-Born pour les parasols qui devront, le cas échéant, être fermés et attachés, ainsi que les pieds de ces mêmes parasols.

Ils ne devront pas gêner l'accès aux piétons sous les arcades.

L'occupant reste seul responsable du mobilier équipant la terrasse et des éventuels préjudices pouvant en découler.

Le passage délimité entre la devanture et les arcades devra être totalement libre.

La Ville ne pourra pas être tenue responsable en cas de détérioration ou de vol et aucune indemnité ou réduction de redevance ne pourra être demandée par l'occupant.

Les règlements d'enseignes, de publicité et de terrasses pour les différents équipements devront être respectés.

La Ville de Parentis-en-Born pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 6 - HYGIENE ET PROPRETÉ

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité. La terrasse devra faire l'objet d'un nettoyage quotidien.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser à la Ville une redevance annuelle correspondant à la surface indiquée à l'article 5 et à la période d'occupation indiquée à l'article 2. Ces tarifs sont définis par Décision Municipale votée chaque fin d'année. La redevance est payable annuellement entre les mains de Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable, dès présentation du titre de recettes émis à cet effet par la Ville.

ARTICLE 8 - ASSURANCE - RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 9 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra pas être rétrocédée par lui.

ARTICLE 10 – DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

Ne sont renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation du domaine public dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés ou font l'objet d'un échéancier auprès de la Trésorerie.

ARTICLE 11 - DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Ville de Parentis-en-Born la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande trois mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville de Parentis-en-Born, ou par remise en mains propres contre récépissé.

Les droits dus au titre de l'année restent acquis à la Ville.

ARTICLE 12 - RESILIATION PAR LA VILLE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville de Parentis-en-Born se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Ville de Parentis-en-Born interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la Ville de Parentis-en-Born par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

ARTICLE 14 – IMPOTS ET TAXES

L'occupant acquittera tous impôts et taxes habituellement à la charge des occupants.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à l'appréciation du Tribunal Administratif de PAU.

Fait à Parentis en Born, le.....24.02.2026.

En trois exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour la Ville de Parentis en Born

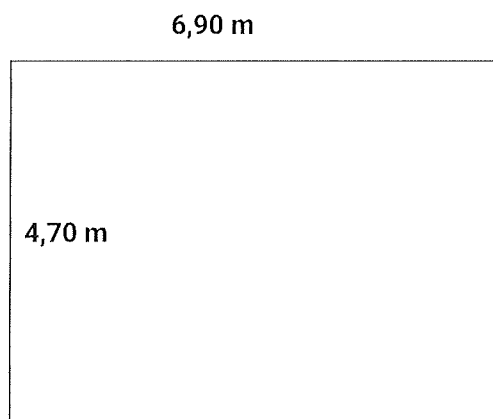
Pour l'occupant,

Le Maire,
Marie-Françoise NADAU



le 03/03/2026

ANNEXE 1 – PLAN DU SITE : Cellule commerciale 2



Superficie : 32,43 m²